

Information

La journée de Solidarité 2019 / 2020

Date	Émetteur
Février 2019	Service du Personnel

Pour rappel, La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pose le principe d'une contribution des salariés à l'effort de l'État pour l'autonomie des personnes âgées.

Cela prend la forme d'une journée dite de solidarité qui est en réalité une journée de travail supplémentaire de 7 heures pour les salariés du secteur privé ; elle s'accompagne d'une contribution financière pour les employeurs.

POUR L'ENSEMBLE DES SALARIES * :

La journée de solidarité est fixée le Jeudi 21 mai 2020

**à l'exception des salariés au forfait jours, pour qui la journée de solidarité est déjà comptabilisée dans le nombre forfaitaires de jours à travailler annuellement*

Par conséquent :

1/ les heures travaillées ce jour-là ne seront pas prises en compte dans la durée du travail, à concurrence d'1/5 de la durée contractuelle de travail (7 heures pour un salarié à temps complet), et ne donneront donc pas lieu à majoration pour heures supplémentaires.

2/ En revanche, la majoration pour travail d'un jour férié, issue de l'usage d'entreprise, reste applicable, et sera versée au collaborateur qui travaille ce jour férié.

Plusieurs solutions pour s'en acquitter :

- Travailler le 21 Mai 2020 selon le cas, à hauteur de 7 heures pour un salarié à temps complet, ou au prorata de la durée contractuelle de travail pour un salarié à temps partiel.
- Poser une journée de congé, ou de RCR (magasins et logistique), ou de RCA (siège), ou de congé ancienneté, ou de repos acquis en compensation du travail du dimanche.

Cas particuliers :

- Arrêt maladie, maternité, AT / MP, absence formation : la journée de solidarité n'est pas due.
- journée de solidarité déjà faite auprès d'un autre employeur au titre du même exercice : la journée de solidarité n'est pas due. Si vous travaillez néanmoins, ce temps de travail sera rémunéré.
- Les salariés de moins de 18 ans ne travaillent pas la journée de solidarité (interdiction de travailler un jour férié)

PERIODE D'APPLICATION :

Du 1 er Juin 2019 au 31 Mai 2020

Le Service du Personnel